



Important

Liste de priorité d'embauche et poste régulier

Vous êtes sur la liste de priorité d'embauche et un poste régulier ou temporaire vous est offert, quelle décision prendre afin d'éviter les conséquences fâcheuses?

N'hésitez pas à communiquer rapidement avec le Syndicat pour avoir toutes les informations pertinentes avant de décider.

Cela vous permettra de prendre la meilleure décision pour votre situation.

Départs à la retraite

Au cours de l'année 2024, des collègues du personnel de soutien manuel ont pris une retraite bien méritée. Il s'agit de messieurs Benoit Martel, Guy Bellavance, Roger Paiement, André Déraspe et Pierre Allard.

Nous leur souhaitons une très bonne retraite!

Le conseil exécutif

Séance du CRT

Nous rencontrerons le service des ressources humaines du Centre de services scolaire, le lundi 9 décembre prochain, pour une rencontre du comité de relations de travail.

S'il y a des sujets dont vous souhaiteriez que nous discutions lors de cette rencontre, contactez votre conseiller en relations de travail, Marc Daigneault, pour lui en faire part.

Une belle soirée

Le 19 novembre dernier se tenait, dans les locaux du Syndicat de Champlain, la première de trois assemblées générales de la section de la Vallée-du-Suroît. 20 membres étaient présents lors de cette soirée où informations et échanges étaient au rendez-vous. C'était un moment privilégié et agréable pour discuter des enjeux qui vous préoccupent.

Ce fut l'occasion d'apporter les dernières nouvelles entourant le gel de recrutement annoncé par le Conseil du trésor. En effet, nous savons maintenant que les membres de la section de la Vallée-du-Suroît ne seront pas touchés par cette directive ministérielle et que le service des ressources humaines pourra donc poursuivre ses travaux afin de combler les besoins en personnel dans nos secteurs d'activités.

Nous avons aussi présenté tous les outils de communication à la disposition des membres du Syndicat de Champlain, afin de nous assurer que l'information circule dans les milieux de travail. Nous en avons profité pour annoncer les nouveautés mises en place pour rejoindre plus rapidement nos membres et nos futurs membres. Parmi celles-ci, la nouvelle carte ambassadeur avec un code QR qui permettra aux nouveaux membres d'avoir rapidement accès, à partir de leur téléphone cellulaire, au formulaire d'adhésion du Syndicat. Les collègues présents lors de cette soirée et les membres de votre exécutif feront circuler cette petite carte de visite partout dans nos

établissements. Je vous invite donc à vous assurer d'avoir signé votre carte de membre électronique.

Nous avons aussi profité de l'assemblée générale pour rappeler le fonctionnement du comité de relations de travail (CRT), ainsi que les procédures pouvant mener au dépôt d'un grief lorsque des droits, prévus aux lois ou à la convention collective, ont été lésés. Nous avons rappelé l'importance de communiquer avec Edith Moreau pour les questions en lien avec la santé et la sécurité au travail et avec Marc Daigneault pour des questions en lien avec la convention collective. Nous avons expliqué qu'il faut toujours identifier s'il existe un droit à défendre. Le Syndicat ne défendra jamais l'indéfendable.

Finalement, nous avons profité de cette rencontre pour prendre des nouvelles de vous. Plusieurs des membres présents nous ont partagé les embûches et les difficultés qu'ils rencontrent dans leur quotidien et nous avons apporté, lorsque possible, des réponses à leurs questions tout en nous assurant que des représentations soient faites dans les dossiers qui le demandaient.

C'est donc un rendez-vous, le 5 février prochain, pour la 2^e assemblée générale de la section de la Vallée-du-Suroît. L'exécutif de votre section vous y attendra en grand nombre. À très bientôt et surtout passez un joyeux temps des fêtes!

Jean-François Guilbault,
vice-président

6-8.00 Vérification des fournaies

6-8.01

Sous réserve de la clause 8-3.04, le centre de services peut exiger d'une personne salariée autre que celle visée par la clause 6-6.01 qu'elle procède à la vérification des fournaies les samedis, dimanches et jours chômés et payés, conformément aux dispositions suivantes.

6-8.02

Lorsque le centre de services décide de confier la vérification des fournaies aux personnes salariées, il recueille annuellement, par voie d'affichage d'au moins cinq (5) jours ouvrables, le nom des personnes

salariées intéressées à effectuer ces vérifications.

6-8.03

Aux fins d'application de la clause 6-8.02, le centre de services confie la vérification aux personnes salariées inscrites sur la liste selon l'ordre suivant :

- A) concierge, classe II, concierge, classe I, concierge de nuit, classe II et concierge de nuit, classe I affectés dans l'immeuble, l'école, le centre d'éducation des adultes ou le centre de formation professionnelle concerné;



6-8.00 Vérification des fournaies (suite)

- B) ouvrière ou ouvrier d'entretien, classe II affecté dans l'immeuble, l'école, le centre d'éducation des adultes ou le centre de formation professionnelle concerné;
- C) autre personne salariée de la catégorie de soutien manuel affectée dans l'immeuble, l'école, le centre d'éducation des adultes ou le centre de formation professionnelle concerné;
- D) autre concierge, classe II, concierge, classe I, concierge de nuit, classe II et concierge de nuit, classe I du centre de services;
- E) autre ouvrière ou ouvrier d'entretien, classe II du centre de services;
- F) autre personne salariée de la catégorie de soutien manuel du centre de services.

L'ordre d'ancienneté prévaut à chacune des étapes mentionnées ci-dessus.

6-8.04

La personne salariée inscrite sur la liste s'engage à effectuer les vérifications demandées pour la période visée par l'affichage, à moins qu'elle ne puisse le faire pour un motif raisonnable et pour une courte période, auquel cas elle doit donner au centre de services un préavis d'au moins quarante-huit (48) heures.

La personne salariée n'est pas tenue de donner ce préavis dans les cas de force majeure.

6-8.05

Le nom de la personne salariée qui ne se conforme pas à la clause 6-8.04 est automatiquement rayé de la liste.

6-8.06

Malgré la clause 6-8.04, une personne salariée ne peut être tenue d'effectuer la vérification de fournaies lorsqu'elle est absente pour un motif prévu à la convention.

6-8.07

Dans le cas où l'application des dispositions précédentes ne permet pas de faire effectuer les vérifications requises, le centre de services peut exiger de toute personne salariée autre que celle visée à la clause 6-8.03 qu'elle procède aux vérifications.

6-8.08
Lorsque la loi ou les règlements exigent des qualifications particulières pour les personnes salariées devant effectuer des travaux en relation avec la vérification ou la surveillance des fournaies, les dispositions précédentes ne s'appliquent que si les personnes salariées concernées possèdent ces qualifications.

6-8.09

Malgré ce qui précède, lorsqu'à la date d'entrée en vigueur de la convention, les vérifications de fournaies sont effectuées par des personnes salariées autres que celles de la sous-catégorie des emplois d'entretien et de service, le centre de services peut continuer d'utiliser ces autres personnes salariées.

6-8.10

La personne salariée à qui le centre de services demande d'effectuer ces vérifications reçoit, pour chaque visite d'école, de centre d'éducation des adultes ou de centre de formation professionnelle, la somme applicable suivante :

Taux du 2024-04-01 au 2025-03-31 : 25.89 \$/visite

Lorsque deux (2) immeubles d'une école ou d'un centre sont situés à plus d'un kilomètre l'un de l'autre, ils sont, aux fins du présent article, considérés comme deux (2) écoles ou deux (2) centres distincts.

6-8.11

Malgré la clause 6-8.10, l'indemnité n'est pas versée dans les cas suivants :

- A) lorsque la personne salariée est absente du travail le jour ouvrable précédent; cependant, lorsque la personne salariée est absente pour invalidité ou en congé avec traitement le jour ouvrable précédent, elle peut, sous réserve des autres dispositions du présent article, effectuer la vérification si elle avise sa supérieure ou son supérieur immédiat avant midi le jour ouvrable précédent;
- B) lorsque la personne salariée est à l'école pour toute activité entraînant une rémunération prévue à la convention soit location et prêt de salles et heures supplémentaires; en aucun cas, la rémunération ne peut être inférieure à celle prévue au premier (1er) alinéa de la clause 6-8.10.

Source : Convention collective 2023-2028



Chaque année, le Syndicat de Champlain célèbre le talent artistique de ses membres en mettant en vedette une œuvre sur la couverture de son planificateur. Que vous soyez photographe, peintre ou créateur visuel, votre talent pourrait briller sur la couverture des planificateurs de vos collègues enseignants et du personnel de soutien. Vous avez jusqu'au 16 décembre, à 16 h pour envoyer votre œuvre à Emilie, via cette adresse : ebourdages@syndicatdechamplain.com.

Le CA déterminera l'œuvre gagnante lors de sa séance du 19 décembre.

Bonne chance à toutes et tous!

Modifications au RREGOP : des précisions

Prolongation d'une retraite progressive Rappel important

Une entente écrite avec son employeur avant le 31 décembre 2024 sera nécessaire afin de respecter le délai de six mois pour une prolongation d'une entente se terminant au 30 juin 2025.

Exemple : Julie s'entend avec son employeur en décembre 2024 afin de prolonger de deux (2) ans son entente de cinq (5) ans avec échéance au 30 juin 2025, ce qui lui permettra de continuer de travailler tout en bénéficiant des avantages de la retraite progressive jusqu'au 30 juin 2027.

Hausse de l'âge maximum de participation de 69 à 71 ans

L'âge maximum de participation passera de 69 à 71 ans (30 décembre de l'année au cours de laquelle la personne atteint l'âge de 71 ans), et ce, à compter du 1^{er} janvier 2025.

Cette modification n'est pas rétroactive (ne vise pas les années avant 2025);

Le service maximum aux fins de calcul de la rente n'est pas modifié et demeure 40 années.

Exemple : Antoine a eu 69 ans au 13 juin 2023 et a cessé sa participation au RREGOP au 31 décembre 2023. Antoine est toujours à l'emploi et sa participation reprendra à compter du 1^{er} janvier 2025 (il n'a pas atteint le service maximum de 40 années) pour une seule année.

Il aura des prélèvements de cotisation à compter du 1^{er} janvier 2025;

Sa participation à l'année 2025 sera reconnue et il cessera à nouveau sa participation au 31 décembre 2025, puisqu'il atteindra 71 ans au cours de l'année 2025;

Il ne pourra pas se faire reconnaître l'année 2024, puisque la modification n'est pas rétroactive et qu'aucune possibilité de rachat n'est prévue par la loi.

Info SST

Voici les dernières informations en lien avec les souliers de protection pour le personnel de soutien manuel.

Pour les nouveaux employés temporaires embauchés à l'atelier, un montant de 150 \$ leur sera accordé pour l'achat de chaussures/bottes de sécurité. Après la période de 8 mois, l'employé recevra 220 \$ comme l'ensemble des employés de l'atelier.

Pour ce qui est des concierges temporaires dans les milieux, un couvre-chaussure avec embout de protection sera disponible dans l'établissement du remplacement. Ceux-ci seront disponibles à compter de la deuxième semaine de décembre. Les directions les auront en leur possession.

Edith Moreau

Conseillère syndicale en santé et sécurité au travail

Changements à la convention Jours chômés et payés

Plusieurs changements à la convention sont survenus à la suite de la négociation. Un de ceux-ci est le paiement des jours chômés et payés, ou plus souvent appelés jours fériés.

Avant le renouvellement de la convention collective, les personnes salariées temporaires prévus pour moins de 6 mois cumulaient 6% ou 8% qui leur était versé à la fin de l'année scolaire. Aussi, si elles avaient travaillé au moins 10 jours avant un jour chômé et payé, ce jour était rémunérée.

Maintenant, ces personnes reçoivent un pourcentage sur chacune de leur paie. Le 8,77% reçu est pour compenser les vacances tandis que le 12,13% est en compensation des avantages sociaux : assurances, banque de maladie, congés spéciaux et jours chômés. Donc, lors des jours chômés, plutôt que de recevoir le paiement en une seule fois, le montant est réparti sur chaque paie, tout au long de l'année scolaire.

Il est bon de se rappeler que la Loi sur les Normes du Travail prévoit 8 jours chômés et payés, alors que la convention nationale en prévoit 13 et que notre convention locale en prévoit 4, pour un total de 17 jours. Aussi, la LNT prévoit une indemnité de 1/20 (5%) des 4 dernières semaines précédant la semaine du jour chômé. Comme la convention collective est plus avantageuse que la LNT, c'est la convention qui s'applique.

Autre information intéressante : il est possible de réactiver ou de faire une nouvelle demande à l'assurance-emploi pour la période des fêtes pour les personnes salariées, régulières ou temporaires, qui reçoivent les pourcentages. L'absence de rémunération pendant 7 jours consécutifs ou plus permet d'avoir accès à l'assurance-emploi. Il faut évidemment répondre aux autres critères. Toutes les informations sont disponibles sur le site du Gouvernement du Canada, prestation d'assurance-emploi et congés.

Calendrier de tournée du Fonds de solidarité FTQ 2025

| Écoles | Dates de visite | Écoles | Dates de visite |
|---|-----------------|---|-----------------|
| École Edgar-Hébert | 16 janvier 2025 | École des Jeunes-Riverains | 11 février 2025 |
| École Sacré-Coeur (Salaberry-de-Valleyfield) | 16 janvier 2025 | École Notre-Dame | 11 février 2025 |
| École Notre-Dame-de-la-Paix | 22 janvier 2025 | CFP du Suroît - Édifice de la Pointe-du-Lac | 18 février 2025 |
| École Saint-Eugène (Beauharnois) | 22 janvier 2025 | École secondaire de la Baie-Saint-François | 18 février 2025 |
| École Sacré-Coeur (Sainte-Martine) | 29 janvier 2025 | Centre Jean-XXIII | 25 février 2025 |
| École Sainte-Martine | 29 janvier 2025 | CFP du Suroît - Édifice Saint-Joseph | 25 février 2025 |
| École Frédéric-Girard | 5 février 2025 | École Omer-Séguin | 15 janvier 2025 |
| École Langlois | 5 février 2025 | École Saint-Étienne | 15 janvier 2025 |
| École secondaire Arthur-Pigeon | 12 février 2025 | CFP du Suroît - Édifice des Moissons | 22 janvier 2025 |
| École Dominique-Savio | 19 février 2025 | École secondaire des Patriotes-de-Beauharnois | 22 janvier 2025 |
| Centres intégrés du Nouvel-Envol - point de services de Beauharnois | 26 février 2025 | Centres intégrés du Nouvel-Envol - Salaberry-de-Valleyfield | 29 janvier 2025 |
| CFP du Suroît - Édifice Sainte-Cécile | 26 février 2025 | La Nouvelle-École | 29 janvier 2025 |
| École Saint-Jean | 15 janvier 2025 | École Marie-Rose - Saint-André (intégrée) | 5 février 2025 |
| École Saint-Urbain | 15 janvier 2025 | École Saint-Joseph Artisan | 5 février 2025 |
| École Centrale Saint-Antoine-Abbé | 22 janvier 2025 | École De la Source | 12 février 2025 |
| École Montpetit (Saint-Chrysostome) | 22 janvier 2025 | École Élisabeth-Monette | 12 février 2025 |
| École Notre-Dame-du-Saint-Esprit / École de la Traversée | 30 janvier 2025 | École Montpetit (Salaberry-de-Valleyfield) | 19 février 2025 |
| École secondaire du Parcours | 30 janvier 2025 | École Saint-Eugène (Salaberry-de-Valleyfield) | 19 février 2025 |
| École Notre-Dame-de-l'Assomption | 4 février 2025 | École Jésus-Marie | 26 février 2025 |
| École Notre-Dame-du-Rosaire | 4 février 2025 | École Saint-Paul | 26 février 2025 |

